

# **Landesbibliothek Oldenburg**

## **Digitalisierung von Drucken**

### **De L'Esprit Des Loix**

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De  
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,  
&c.

**Montesquieu, Charles de**

**Amsterdam, 1749**

Chapitre Premier. De la force offensive. Chapitre II. De la Guerre.

**urn:nbn:de:gbv:45:1-600**

LIVRE  
DIXIEME.  
chap. I.  
Et II.



LIVRE DIXIEME.

D E S L O I X  
DANS LE RAPPORT QUELLES ONT  
A V E C  
LA FORCE OFFENSIVE.

CHAPITRE PREMIER.

*De la force offensive.*

**L**A force offensive est réglée par le Droit des Gens, qui est la Loi politique des Nations considérées dans le rapport qu'elles ont les unes avec les autres.

CHAPITRE II.

*De la GUERRE.*

**L**A vie des Etats est comme celle des hommes. Ceux-ci ont droit de tuer dans le cas de la défense naturelle; ceux-là ont droit de faire la guerre pour leur propre conservation.

Dans le cas de la défense naturelle j'ai droit de tuer, parce que ma vie est à moi comme la vie de celui qui m'attaque est à lui: de même un Etat fait la guerre, parce que sa conservation est juste, comme toute autre conservation.

Entre les Citoyens le droit de la défense naturelle n'emporte point avec lui la nécessité de l'attaque. Au-lieu d'attaquer ils n'ont qu'à recourir aux Tribunaux. Ils ne peuvent donc exercer le droit de cette défense que dans les cas momentanés où l'on seroit perdu si l'on attendoit le secours des Loix. Mais entre les Sociétés le droit de la défense naturelle entraîne quelquefois la nécessité d'attaquer, lorsqu'un Peuple voit qu'une plus longue paix en mettroit un autre en état de le détruire, & que l'attaque est dans ce moment le seul moyen d'empêcher cette destruction.

II.